

Extrait loi de finances rectificative pour 2006

Article 39 relatif à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Article 39

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus au tableau du 1 de cet article sont ainsi modifiés :

a) Pour les déchets :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Déchets</i>		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception.....	Tonne	38,90
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception : – ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.....	Tonne	8,10
– autre.....	Tonne	9,90
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	9,90
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.....	Tonne	19,75

b) Pour les substances émises dans l'atmosphère :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Substances émises dans l'atmosphère</i>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	42,68
Acide chlorhydrique.....	Tonne	42,68
Protoxyde d'azote.....	Tonne	64,03
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,22
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	42,68

c) Pour les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées</i>		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	43,45

d) Pour les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge</i>		
– dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.....	Tonne	39
– dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.....	Tonne	168
– dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids.....	Tonne	280

e) Pour les matériaux d'extraction :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Matériaux d'extraction</i>		
Matériaux d'extraction.....	Tonne	0,10

f) Pour les installations classées :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)
<i>Installations classées</i>		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....	-	495,15
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers	-	1 195,20
- autres entreprises	-	2 492,85
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	-	335
- autres installations.....	-	375,54

2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* A compter de 2008, les tarifs applicables aux déchets, aux substances émises dans l'atmosphère, aux lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux installations classées et aux imprimés mentionnés dans le tableau du 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. – Le 1° du I entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

III. – En 2007, le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans la limite de 25 millions d'euros.